

10.—Profession projetée des immigrants des deux sexes admis au Canada en 1964 et 1965 (fin)

Profession projetée	1964			1965		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Travailleurs (fin)						
Fabrication et mécanique (fin)						
Textiles.....	194	91	285	222	162	374
Tailleurs, fourreurs.....	756	1,745	2,501	888	2,231	3,119
Ouvriers du bois.....	569	4	573	977	1	978
Pâtes et papiers.....	68	9	77	64	7	71
Imprimeurs, relieurs.....	315	31	346	455	50	505
Conducteurs de fours, mouleurs.....	223	—	223	372	—	372
Bijoutiers, horlogers.....	161	12	173	175	4	179
Mécaniciens.....	3,538	45	3,583	5,036	36	5,072
Mécaniciens, réparateurs.....	1,360	6	1,866	2,029	2	2,631
Electriciens, électroniciens.....	748	20	766	1,115	42	1,157
Peintres (sauf bâtiment).....	63	—	63	254	1	255
Argile, verre, pierre.....	177	12	189	204	13	217
Mécaniciens de machines fixes.....	214	—	214	372	1	373
Manutentionnaires.....	14	—	14	56	—	56
Autres.....	211	314	625	309	331	640
Manœuvres.....	5,559	178	5,737	6,648	464	7,112
Non déclarés.....	182	79	261	257	129	386
Total, travailleurs.....	35,394	17,796	56,190	51,415	22,796	74,195
Non-travailleurs						
Femmes.....	—	21,023	21,023	—	25,800	25,800
Enfants.....	15,480	14,339	29,819	20,907	19,408	40,315
Autres.....	1,951	3,623	5,574	2,385	4,054	6,439
Total, non-travailleurs.....	17,431	38,985	56,416	23,292	49,271	72,563
Total, immigrants.....	55,825	56,781	112,606	74,707	72,051	146,758

Expulsions.—Les expulsions, par cause et nationalité, pour les années de 1963 à 1965, figurent au tableau 11. Les personnes qui n'ont pas encore acquis le domicile canadien (cinq années de résidence au Canada) peuvent être expulsées si elles sont membres de quelque catégorie interdite au moment de leur entrée au Canada ou si elles le deviennent au cours des cinq ans qui suivent leur entrée au Canada, si elles exploitent le vice commercialisé, si elles ont été déclarées coupables en vertu du Code criminel ou ont été enfermées dans une prison ou un hôpital d'aliénés, ou si elles sont entrées au Canada par des moyens frauduleux. Les causes qui peuvent motiver l'expulsion deviennent plus limitées, lorsque la personne a acquis le domicile canadien. Toute personne qui n'est pas un citoyen canadien peut être expulsée, sans égard à la durée de sa résidence au Canada, si on découvre qu'elle est membre d'une organisation subversive ou qu'elle est engagée dans une activité subversive quelconque, si elle a été déclarée coupable d'une infraction comportant manque de fidélité à la Reine ou si elle a participé, en dehors du Canada, à toute activité préjudiciable à la sécurité du Canada. Un citoyen canadien ne peut pas être expulsé.